Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 288/2025
E-TRAV-287/23

Audience publique du 4 février 2025

Le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - comparant par Maître François-Joseph DE LENTAIGNE DE LOGIVIERE, en remplacement de Maître Esbelta DE FREITAS, avocats à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ayant son siège social L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - comparant par Maître Jamila BOUAYSS, en remplacement de Maître Perrine LAURICELLA, avocats à Luxembourg.

Faits

L'affaire fut introduite suivant requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 18 décembre 2023, laquelle requête demeure annexée au présent jugement.

Les parties ont été convoquées à l'audience publique du 2 janvier 2024, date à laquelle l'affaire fut fixée au 18 mars 2024.

Après trois remises ultérieures à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 6 janvier 2025.

A cette dernière audience, les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 18 décembre 2023, PERSONNE1.) demanda la convocation de son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à comparaître devant le tribunal du travail de céans, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, aux fins de l'y entendre condamner à lui payer, suite à son licenciement qu'il qualifia d'abusif, les montants de :

- Indemnité compensatoire de préavis : 9.198,28 €
- Préjudice matériel : 18.396,56 €
- Préjudice moral : 5.000,00 €
- Congé non pris : p.m.
- Heures supplémentaires : 4.869,46 €

soit en tout 37.464,30 € + p.m. avec les intérêts légaux tels que spécifiés au dispositif de ladite requête.

Il réclama encore un montant de 3.500 € à titre de remboursement de ses frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, une indemnité de procédure de 2.500 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable à cet égard.

A l'audience publique du 6 janvier 2025, à laquelle l'affaire fut utilement retenue, le requérant demanda à voir limiter les débats à la question de la « recevabilité » de la demande, le salarié admettant avoir été détaché en Belgique de sorte que par application des dispositions des articles 47 du Nouveau code de procédure civile et 21 du règlement (UE) n°1215/2012, seules les juridictions du travail belges seraient compétentes.

Il précisa encore avoir entretemps saisi le tribunal du travail de Mouscron (B) territorialement compétent.

La société défenderesse conclut à l'incompétence territoriale internationale de la juridiction du travail de céans.

Elle fait en effet valoir – attestations testimoniales à l'appui – que le salarié n'a jamais travaillé au Grand-Duché de Luxembourg mais qu'il n'a travaillé que sur le territoire du royaume de Belgique.

Motifs de la décision :

Les parties demandent au tribunal de constater son incompétence territoriale internationale au motif que le lieu de travail du salarié se trouvait exclusivement en Belgique.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 47 du Nouveau code de procédure civile :

« *En matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité, la juridiction compétente est celle du lieu de travail.*

Lorsque celui-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions, est compétente la juridiction du lieu de travail principal.

Lorsque le lieu de travail s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché, est compétente la juridiction siégeant à Luxembourg.

Lorsque le lieu de travail n'est pas au Grand-Duché mais dans un pays membre de l'Union européenne, la compétence est déterminée par les règles inscrites au Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(…) ».

Le prédit règlement (CE) No 44/2001 a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judicaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

L'article 21, paragraphe 1 dudit règlement, qui fait partie de la section V intitulée « Compétence en matière de contrats individuels de travail » dispose ce qui suit :

« *Un employeur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attrait :*

a) *devant les juridictions de l'État membre où il a son domicile ; ou*

b) *dans un autre État membre :*

 i) *devant la juridiction du lieu où ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant la juridiction du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail ; ou*

 ii) *lorsque le travailleur n'accomplit pas ou n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays, devant la juridiction du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur* ».

Il en découle qu'un employeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre peut toujours être attrait devant les juridictions de cet Etat membre.

Le siège social de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) étant établi à ADRESSE3.), les tribunaux luxembourgeois sont dès lors en principe compétents pour connaître du litige introduit par le salarié, même si ce dernier a essentiellement, voire exclusivement travaillé en Belgique.

Aux termes de l'article 23 de ce même règlement :

« *Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :*

1) *postérieures à la naissance du différend ; ou*

2) *qui permettent au travailleur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section* ».

Aucune des parties n'ayant fait état d'une telle convention, le tribunal du travail de céans se déclare territorialement compétent, d'un point de vue international, pour connaitre de la demande.

Il y a partant lieu de refixer l'affaire à une audience ultérieure afin de permettre aux parties de débattre du fond de l'affaire.

Par ces motifs

Le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette,
siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés,
statuant contradictoirement et en premier ressort ;

reçoit la requête en la forme ;

se **déclare** territorialement compétent, d'un point de vue international, pour en connaître ;

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du lundi 24 mars 2025 à 15.00 heures de l'après-midi, à la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette, salle d'audience n° 2 au 1er étage ;

réserve toutes les demandes de même que les frais.

Ainsi fait et jugé à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de :

Frank NEU, juge de paix, président,
Romain LALLEMANG, assesseur-patron,
Joël SCHWINNINGER, assesseur-salarié,

Dominique SCHEID, greffière,

et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Frank NEU, juge de paix, président,

et ont le président et le greffier signé le présent jugement.